

Expertise sur la question de la
**Compatibilité de la castration chirurgicale de
porcelets au moyen de la narcose par l'isoflurane avec
le droit de la protection des animaux**

sur mandat de
la Protection Suisse des Animaux PSA, Bâle, et de
l'Association Vétérinaire Suisse pour
la Protection des Animaux (AVSPA), Schaffhouse

Saint-Gall, le 6 novembre 2009

Margot Benz M.A. HSG
Collaboratrice scientifique
Chaire du
Prof. Rainer J. Schweizer
Université de Saint-Gall
Tigerbergstr. 21
9000 Saint-Gall

Prof. Rainer J. Schweizer, Dr en droit
Professeur ordinaire de droit public
y compris de droit européen et
international
Communauté de recherche
en études juridiques
de l'Université de Saint-Gall
Tigerbergstr. 21
9000 Saint-Gall

Synthèse et conclusions pour les médias

La viande des porcelets mâles dégage très souvent – à partir d’une certaine taille des animaux - une odeur (dite odeur de verrat) ressentie comme désagréable dans l’assiette de nombre de consommatrices et de consommateurs. C’est pour cette raison qu’en Suisse, les porcelets mâles sont castrés après quelques jours. Ce mode de faire empêche la formation de toute odeur. Dès le 1^{er} janvier 2010, la Suisse interdira de castrer les porcelets mâles sans analgésie. Compte tenu de cette interdiction, les organisations de producteurs Suisseporcs et SUISAG, les grands distributeurs Migros et Coop, ainsi que l’Office vétérinaire fédéral (OVF) et l’Office fédéral de l’agriculture (OFAG), ont testé des solutions de remplacement sans analgésie dans le cadre du projet ProSchwein placé sous la responsabilité de la Haute école suisse d’agronomie (HESA) de Zollikofen. En juin 2008, la branche a opté pour trois méthodes à mettre en œuvre: la vaccination contre l’odeur de verrat, la castration par narcose par inhalation d’isoflurane associée à l’administration d’un antalgique ainsi que l’élevage des jeunes verrats (cette dernière solution renonce à la castration et à la vaccination et passe par l’engraissement des porcelets jusqu’à un poids d’environ 80 kg seulement au lieu de 100 kg). La plupart des exploitations d’engraissements utilisent aujourd’hui à grande échelle la castration par narcose par inhalation d’isoflurane.

Dans le cadre de la recherche de solutions de remplacement à la castration chirurgicale sans analgésie, la conformité au droit des différentes méthodes n’a fait l’objet que de débats marginaux. L’expertise établie sur mandat de la Protection Suisse des Animaux PSA et de l’Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux (AVSPA) examine l’admissibilité de la castration chirurgicale par narcose par l’isoflurane. Eliminer l’odeur de verrat est considéré comme un objectif légitime de l’élevage porcin.

L’expertise examine d’abord les diverses méthodes visant à éviter l’odeur de verrat. On peut tirer trois conclusions des études menées par ProSchwein et de la bibliographie scientifique sur la narcose par l’isoflurane. Premièrement, la narcose par l’isoflurane ne protège pas tous les animaux des douleurs intraopératoires. De toute évidence, il n’est pas possible de pratiquer la méthode sans un certain pourcentage d’erreurs sur le terrain. Une narcose insuffisante est pratiquée sur 2 à 9 % des animaux. Avec un engraissement annuel de près de 1,3 million de porcs mâles, cela signifie qu’au plus 100’000 animaux continuent d’être castrés en ressentant des douleurs. Deuxièmement, la douleur de la castration n’est cependant pas limitée aux quelques minutes de l’opération mais perdure encore trois à quatre heures, des changements comportementaux dus à la douleur pouvant durer régulièrement 2 à 3 jours, voire une semaine. Des animaux pour lesquels la narcose a été insuffisante, qui reçoivent un médicament contre la douleur postopératoire, sont ensuite pour le moins libérés avec succès de cette dernière. Troisièmement, la phase initiale signifie entre une et deux minutes d’une contrainte supplémentaire à ne pas sous-estimer pour la plupart des animaux. Le bien-être animal est, en partie tout du moins, fortement hypothéqué avec la méthode de castration par la narcose par l’isoflurane.

L’expertise juridique étudie d’abord fondamentalement la portée de la dignité et du bien-être des animaux dans le droit sur la protection des animaux et examine ensuite la méthode de la castration chirurgicale par narcose par l’isoflurane sous l’angle de sa compatibilité avec la Constitution fédérale et la loi sur la protection des animaux. S’agissant de la narcose par l’isoflurane, une importance cruciale revient d’une part à l’interdiction de provoquer une contrainte injustifiée aux animaux (art. 4 al. 2 de la loi sur la protection des animaux) et, d’autre part, au principe de ne pratiquer des interventions sur les animaux que sous anesthésie (art. 16 de la loi sur la protection des animaux). L’examen de la narcose par l’isoflurane sous l’angle du droit conduit à conclure que cette méthode ne satisfait pas aux exigences du droit sur la protection des animaux dans la pratique. Les paragraphes qui suivent résument les résultats et recommandations liés à la procédure de réglementation:

1. Le fait que les consommatrices et les consommateurs ainsi que les boucheries charcuteries souhaitent de la viande sans odeur de verrat est une préoccupation justifiée de la société et de l'économie. Toutefois, supprimer l'odeur de verrat des porcelets mâles doit se faire en accord avec le droit sur la protection des animaux.
2. La castration chirurgicale systématique des porcelets mâles, laquelle ne peut prendre en considération les conditions de chaque animal, est très problématique dans la perspective de la dignité de la créature inscrite dans le droit constitutionnel. Il nous paraît très douteux que cette méthode visant à éviter l'odeur de verrat soit compatible avec le principe du respect de la dignité de la créature conformément à la Constitution fédérale et à la loi sur la protection des animaux.
3. La castration chirurgicale systématique des porcelets mâles par narcose par l'isoflurane afin d'éviter l'odeur de verrat enfreint l'interdiction des contraintes injustifiées causées aux animaux de l'art 4 al. 2 de la loi sur la protection des animaux. La castration expose les animaux à des contraintes multiples. Ils sont apeurés lors de la phase initiale de la narcose; un nombre considérable de porcelets reçoit une narcose insuffisante et la castration leur inflige des douleurs; les douleurs postopératoires, qui peuvent durer des jours, ne sont pas atténuées par la narcose. Il est donc disproportionné – et par là même injustifié - de castrer systématiquement les porcelets alors que des solutions de substitution plus respectueuses existent, et donc de les blesser dans leur intégrité physique.
4. La castration chirurgicale des porcelets par la narcose par l'isoflurane viole le principe de l'anesthésie de l'art. 16 de la loi sur la protection des animaux. Ce principe vaut pour chaque animal et n'autorise pas une méthode de narcose avec laquelle de 2 à 9 % - soit jusqu'à 100'000 animaux par an – n'ont pas de narcose suffisante et sont castrés en ressentant des douleurs. A cela s'ajoute qu'une réglementation prévoyant impérativement l'administration d'un antalgique afin d'atténuer les douleurs postopératoires fait défaut jusqu'ici.
5. La possibilité de contrôler la méthode sur le terrain n'est pas garantie. Il est possible de contourner l'obligation de pratiquer la narcose sans qu'on puisse le prouver sur l'animal.
6. Les vaccinations contre l'odeur de verrat et l'engraissement des jeunes verrats constituent des méthodes acceptables afin d'éviter l'odeur de verrat. Le projet ProSchwein recommande l'application de ces deux méthodes respectueuses de la dignité de la créature et de son bien-être.
7. Nous recommandons l'approche réglementaire suivante:
 - a) La castration chirurgicale visant à éviter l'odeur de verrat comme intervention pratiquée de manière systématique dans les exploitations d'élevage devrait être interdite sans délai par le Conseil fédéral moyennant une modification de l'art 18 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). L'ordonnance pourrait être modifiée comme suit:

Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008:

Art 18: Pratiques interdites sur les porcs

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les porcs:

(...) d. pratiquer la castration chirurgicale des porcelets mâles afin d'éviter l'odeur de verrat.

- b) La castration par narcose par l'isoflurane, à notre avis inacceptable sous l'angle du droit de la protection des animaux, est introduite auprès des éleveurs porcins essentiellement à l'initiative de deux grandes boucheries charcuteries. Ces éleveurs ont dans certains cas procédé à des investissements considérables, raison pour laquelle, selon nous, il y a lieu d'examiner une réglementation transitoire visant à l'interdiction exigée de la narcose par l'isoflurane. Vu que la castration à l'heure actuelle essentiellement pratiquée avec le gaz isoflurane ne garantit pas pleinement l'objectif du législateur, une solution transitoire ne peut pas durer jusqu'au moment où tous les investissements pourront être amortis. Nous invitons le Conseil fédéral à examiner la nécessité d'une réglementation transitoire et l'aménagement de celle-ci par un nouvel art. 224^{bis} de l'ordonnance sur la protection des animaux. Dans tous les cas, les éleveurs ne devraient plus procéder à de nouveaux investissements. Le fonds alimenté pourrait servir à amortir la reconversion. Le soutien d'une reconversion rapide des éleveurs à une méthode conforme avec la protection des animaux est le cas échéant envisageable.